



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/193
Axxxxxxxx Rxxxxxx , veuve de feu Lxxxxxx Gxx – Lxxxxxx Mxxxx , héritière de feu Lxxxxxx Gxx / S.F.P. - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant la réouverture des débats et réservant sa décision pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 26 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **Axxxxxxx Rxxxxxx , agissant en qualité de veuve de Lxxxxxx Gxx** , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx,

2. **Lxxxxxx Mxxxx , agissant en qualité d'héritière de Lxxxxxx Gxx** , RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx,

3. **Axxxxxxx Rxxxxxx , agissant en son nom personnel**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx,

Parties appelantes,
représentées par Maître DUPONT Marie-France, avocat à 7140 MORLANWELZ, rue des Nations-Unies, 21 ;

CONTRE :

S.F.P. - SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître HAENECOUR Olivier, avocat à 7070 LE ROEULX, rue Sainte-Gertrude, 1.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 28 mai 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 22 avril 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de binche ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire prise le 7 septembre 2022, en vue de l'audience du 5 avril 2023 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 6 octobre 2022 et les conclusions des appelantes y reçues le 4 novembre 2022 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 avril 2023.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 mai 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 juin 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 mai 2023 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

1. Historique du litige

1.1. Monsieur Lxxxxx Gxx est né le xxxxxxxxxxxxxx. Madame Axxxxxxxx Rxxxxxx , son épouse, est née le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

1.2. Le 2 octobre 2009, Madame AXXXXXXXX RXXXXXX introduit une demande de garantie de revenus aux personnes âgées auprès de l'Office national des pensions.

1.3. Le 8 février 2010, Monsieur LXXXXXX GXX introduit à son tour une demande de garantie de revenus aux personnes âgées.

A la même date, Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Monsieur LXXXXXX GXX complètent des formulaires de déclarations de ressources.¹

¹ Une copie de ces déclarations figure en pièce 2 du dossier du S.F.P., contrairement aux allégations des appelantes selon lesquelles ces pièces ne sont pas produites.

1.4. Le 14 septembre 2010, l'Office national des pensions notifie à Monsieur LXXXXXX GXX sa décision d'octroi d'un montant annuel de garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) de 5.484,86 €, à partir du 1^{er} mars 2010.

1.5. Le 23 novembre 2010, l'Office national des pensions notifie à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX sa décision d'octroi d'un montant annuel de GRAPA de 4.613,64 € à partir du 1^{er} décembre 2010.

1.6. Le 20 septembre 2017, le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS – nouvelle dénomination de l'Office national des pensions et, ci-après dénommé « S.F.P. » - informe Monsieur LXXXXXX GXX d'une majoration du montant de sa GRAPA compte tenu de modifications législatives intervenues.

1.7. Le 14 juin 2019, le S.F.P. sollicite du SPF Finances des renseignements sur les biens immobiliers et mobiliers de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et de son époux Monsieur LXXXXXX GXX , visant en particulier à savoir « si la personne concernée est propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière de biens mobiliers ou immobiliers ou en a cédé depuis le 01.06.2009 ».

Le 24 juin 2019, le SPF Finances communique au S.F.P. un formulaire indiquant que Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Monsieur LXXXXXX GXX ont fait donation à leur fille, le 25 mars 2014, d'une maison sise à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, pour une valeur vénale de 150.000,00 €.

1.8. Le 3 septembre 2019, le S.F.P. notifie à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX :

- une décision de révision supprimant l'octroi de la GRAPA à partir du 1^{er} avril 2014, parce que la somme des pensions et ressources est trop élevée, libellée comme suit :

« Madame,

Nous avons examiné votre droit à la garantie de revenus aux personnes âgées parce que le 25/03/2014 vous et votre époux avez fait donation de votre maison située rue xxxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx.

Il résulte de notre examen que vous n'avez pas droit à la GRAPA à partir du 01.04.2014 parce que la somme de vos pensions et ressources est trop élevée.

La GRAPA n'est pas une pension mais une aide sociale qui n'est pas basée sur le paiement de cotisations. Pour en calculer le montant, nous devons tenir compte de vos pensions et ressources et de celles de votre conjoint ou cohabitant légal éventuel s'il partage votre résidence principale. Ces ressources proviennent, par exemple, de biens immobiliers, de capitaux, de placements, de revenus professionnels, de prestations sociales, de pensions alimentaires...

En cas de déclaration fautive ou incomplète concernant les ressources, nous récupérerons les montants perçus indûment auprès de vous ou de vos éventuels héritiers.

[Une explication du nouveau calcul de la GRAPA est ensuite fournie]

Cette décision est accompagnée d'un courrier exposant:

« [...] Motifs de la révision

En application des dispositions du chapitre IV section 2 de la loi du 22/03/2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées, le montant de la garantie de revenus doit être diminué de la partie non immunisée des ressources et pensions dont disposent le demandeur et toutes les personnes qui partagent avec lui la même résidence principale.

Dans votre cas une nouvelle décision est prise pour les raisons suivantes :

En application de l'article 5 de la loi du 8.12.2013, toutes les ressources et pensions dont disposent l'intéressé et le conjoint avec lequel il partage la même résidence principale sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus.

Le 25.03.2014, vous et votre époux avez fait donation de votre maison située rue xxxxxxxxxxxx à xxxxxxxxxxxx.

Vous trouverez en annexe la décision concernant votre droit à la garantie de revenus aux personnes âgées. [...] » ;

- une décision lui notifiant la récupération d'un indu de 16.308,75 € portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2019 compte tenu de la prescription.

1.9. Le 3 septembre 2019, le S.F.P. notifie à Monsieur LXXXXXX GXX :

- une décision de révision supprimant l'octroi de la GRAPA à partir du 1^{er} avril 2014 parce que la somme des pensions et ressources est trop élevée, libellée de manière identique à la décision notifiée à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ;

- une décision lui notifiant la récupération d'un indu de 15.835,78 €, portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2019 compte tenu de la prescription.

1.10. Le 1^{er} octobre 2019, le conseil de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et de Monsieur LXXXXXX GXX adresse deux demandes de renonciation à la récupération d'indu, au nom de chacun de ses clients, en faisant valoir leur bonne foi et leur incapacité financière à rembourser.

1.11. Le 4 octobre 2019, Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX introduisent chacun un recours distinct à l'encontre des décisions du S.F.P., auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

1.12. Le 16 décembre 2019, Monsieur LXXXXXX GXX décède. Ses héritières, Madame Axxxxxxxx Rxxxxxx et sa fille Madame LXXXXXX MXXXX , reprennent l'instance qu'il avait diligentée.

1.13. Le 15 janvier 2020, le Conseil pour le paiement des prestations du S.F.P. décide de ne pas renoncer à la récupération de la somme de 16.308,75 € à charge de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX .

1.14. Le même jour, le S.F.P. notifie à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX la dette d'indu de 15.835,78 €, en sa qualité de codébitrice et héritière de Monsieur LXXXXXX GXX .

1.15. Par jugement prononcé le 22 avril 2022, la 12^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, :

- joint les causes reprises sous les numéros de rôle RG 19/1967/A et RG 19/1968/A ;
- reçoit les actions ;
- prend acte, dans la cause RG 19/1967/A, de la reprise d'instance formulée par Mmes AXXXXXXXX RXXXXXX et LXXXXXX MXXXX ;
- dit les demandes de Mmes AXXXXXXXX RXXXXXX et LXXXXXX MXXXX non fondées ;
- confirme les décisions du S.F.P. du 3 septembre 2019 ;
- condamne, au titre de remboursement de prestations indument versées entre avril 2014 et juillet 2019 :
 - o Mesdames AXXXXXXXX RXXXXXX et LXXXXXX MXXXX à payer au S.F.P. la somme totale de 15.835,78 € ;
 - o Madame AXXXXXXXX RXXXXXX à payer au S.F.P. la somme totale de 16.308,75 € ;
- condamne le S.F.P. aux frais et dépens de l'instance ;
- déclare le jugement exécutoire nonobstant tous recours, sans caution, ni cantonnement.

2. Recevabilité de l'appel

Mesdames Axxxxxxxx Rxxxxxx et Lxxxxxx Mxxxx interjettent appel du jugement du 22 avril 2022, selon requête reçue au greffe de la cour, le 28 mai 2022.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 29 avril 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Demandes et positions des parties

3.1. Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXXX MXXXX demandent à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel et mettre à néant les décisions prises par le S.F.P. le 3 septembre 2019 ;
- à titre subsidiaire, les autoriser à se libérer de la dette au moyen des retenues de 10 % sur le montant net des avantages perçus par Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ;
- statuer quant aux dépens comme de droit.

3.2. Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (S.F.P.) demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel, en toutes ses dispositions.

4. Position de la cour

4.1. Motivation des décisions attaquées

- *Principes*

4.1.1. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.1.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

4.1.3. Il n'est par ailleurs pas prévu que la motivation soit exacte. En cas de motivation inexacte, le juge, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, substitue sa motivation à celle de l'institution de sécurité sociale.

- *Application*

4.1.4. Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXXX MXXXX plaignent que les décisions contestées sont « incompréhensibles », en raison d'une contradiction entre, d'une part, le principe de la prise en compte des cessions d'immeubles intervenues endéans les dix ans qui précèdent l'octroi de la GRAPA et, d'autre part, la décision du S.F.P. de prendre en considération une donation intervenue en 2014, soit quatre ans après l'octroi de la GRAPA.

4.1.5. Le grief soulevé par les appelantes touche au fondement de la décision et non à sa motivation. Comme le relève Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, il apparaît que les décisions litigieuses sont largement motivées tant en droit qu'en fait, et de manière adéquate même si la législation est incontestablement complexe.

4.1.6. En tout état de cause, lorsque la décision est annulée pour défaut de motivation adéquate, il appartient aux cours et tribunaux de statuer en vertu de leur pouvoir de pleine juridiction et d'apprécier le droit dont l'assuré social est privé au cours de la période litigieuse, en prenant soin de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies.

4.2. Droit à la garantie de revenus aux personnes âgées

4.2.1. *Le droit à la GRAPA à partir du 1^{er} avril 2014*

4.2.2.1. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un régime dit résiduaire. Il s'agit d'une prestation accordée aux personnes âgées dont les revenus sont insuffisants pour assurer leur subsistance.

L'examen du droit à la GRAPA implique un examen de la situation financière de l'assuré social et de son conjoint ou cohabitant légal. (article 7 de la loi du 22 mars 2001 relative à la garantie de revenus aux personnes âgées)

4.2.2.2. L'article 5, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 22 mars 2001 fait obligation au bénéficiaire d'introduire une déclaration « dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération ».

4.2.2.3. L'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées précise la manière dont est porté en compte un revenu à titre de ressources lorsque l'intéressé, son conjoint ou son cohabitant légal avec lequel il partage sa résidence principale a cédé, à titre gratuit ou onéreux, des biens mobiliers ou immobiliers « au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets ».

4.2.2.4. « § 1^{er} L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé et sur celle du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale.

§ 2 Les renseignements sont contrôlés et le cas échéant rectifiés par le Service fédéral des Pensions. Pour l'examen de chaque demande, il est tenu compte des renseignements que le SPF Finances fournit à la requête du Service fédéral des Pensions.[...] » (article 13 de la loi du 22 mars 2001)

4.2.2.5. « Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants:

[...]

3° une modification intervenant dans les ressources;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;

[...]

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue. » (article 14, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées).

4.2.2.6. L'article 32 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées précise que :

« § 1^{er}. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession. Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

§ 2. La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens. [...] »

4.2.2.7. Dans son arrêt n°133/2016 du 20 octobre 2016, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 ne trouvait pas à s'appliquer en cas de révision d'office d'une allocation de garantie de revenus aux personnes âgées déjà octroyée :

« B.5.2. Selon la dernière disposition citée, un revenu est porté en compte lorsque le demandeur ou les personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.3 que le législateur visait à éviter la négligence financière, voire les manœuvres frauduleuses, du demandeur au cours des dix années précédant la demande d'assistance.

B.6.1. En l'espèce, la contestation devant le juge a quo ne porte toutefois pas sur la période précédant la demande, mais uniquement sur les modifications du patrimoine immobilier ou mobilier du bénéficiaire d'une garantie de revenus aux personnes âgées, qui sont intervenues après l'octroi de l'allocation et qui ont entraîné une révision d'office de cette allocation.

B.6.2. En ce qui concerne la révision d'une garantie de revenus aux personnes âgées déjà accordée, la loi du 22 mars 2001 mentionne uniquement, en son article 5, § 6, 2°, que le Roi détermine dans quels cas et à partir de quand la garantie de revenus octroyée est revue. Cette disposition a été exécutée par l'article 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, applicable à l'affaire soumise au juge a quo.

B.6.3. Il ne ressort donc pas de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 que cette disposition s'applique également en cas de révision d'office d'une allocation déjà accordée. »

- *Application*

4.2.2.8. Les appelantes font valoir en substance que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées n'autoriserait la prise en considération d'une cession d'immeuble qu'à la condition que celle-ci intervienne au

cours des dix années précédant la date à laquelle la demande de GRAPA produit ses effets.

4.2.2.9. L'interprétation de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 défendue par le S.F.P. et avalisée par le tribunal dans le jugement dont appel, n'est pas conciliable avec la décision précitée de la Cour constitutionnelle, selon laquelle l'article 10 prévoit la prise en considération des cessions d'immeubles au cours de la période de dix ans précédant la demande de GRAPA, et ne se rapporte pas aux situations dans lesquelles une cession onéreuse ou gratuite intervient alors que la GRAPA est déjà octroyée.

4.2.2.10. Les demandes de GRAPA de Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et de Monsieur LXXXXXX GXX ayant produit leur effet au 1^{er} mars 2010 et au 1^{er} décembre 2010 (date du début des octrois), il ne pouvait effectivement pas être tenu compte de la donation d'immeuble intervenue postérieurement, en date du 25 mars 2014, en se fondant sur l'article 10 précité de la loi du 22 mars 2001.

4.2.2.11. Toutefois, lorsqu'une cession immobilière intervient après l'octroi de la GRAPA, celle-ci doit être prise en compte dans les ressources du bénéficiaire, non pas sur la base de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 mais sur la base des articles 5, § 6, de la loi et 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2001.²

4.2.2.12. En l'espèce, Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ont cédé à titre gratuit un bien immobilier dont ils étaient pleinement propriétaires, et qui n'était pas leur seul immeuble, en date du 25 mars 2014. Les appelantes confirment en termes de conclusions que cette cession est intervenue avec la volonté pour Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX d'anticiper leur succession en faveur de leur fille.

4.2.2.13. Comme le souligne Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, dès lors que l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 impose la prise en considération de toutes les ressources et que l'article 32 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 impose la prise en considération d'un montant forfaitaire en cas de cession de biens meubles ou immeubles, cette donation du 25 mars 2014 a induit une modification de ressources.

4.2.2.14. C'est en vain que les appelantes plaident que feu Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX n'étaient pas tenus d'introduire une déclaration modificative auprès du S.F.P., dès lors que la donation a eu pour effet de diminuer leurs ressources et qu'elle ne constituait donc pas un nouvel élément accroissant le montant des ressources à prendre en considération, selon les termes de l'article 5, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 22 mars 2001. L'indication qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet de la donation sur « le montant des ressources à prendre en considération » renvoie au

² C. trav. Liège, div. Liège, 7 décembre 2022, 2022/AL/221, www.terralaboris.be.

régime spécifique de prise en compte des ressources pour le calcul de la GRAPA (et, en particulier à l'article 32 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, applicable aux cessions immobilières), indépendamment du constat qu'une donation immobilière constitue nécessairement un appauvrissement des donateurs.

4.2.2.15. En application de l'article 14, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, le S.F.P. était donc bien fondé à opérer une révision des droits à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue, soit au 1^{er} avril 2014.

4.2.2.16. L'article 32 de l'arrêté royal précise les modalités de prise en considération de la cession intervenue, sur la base de la valeur vénale du bien, ici fixée à 150.000,00 €. Lors de l'audience du 5 avril 2023, Monsieur le Substitut général a interpellé les parties quant à l'application correcte de l'article 32, §2 précité de l'arrêté royal du 23 mai 2001, dès lors que la valeur vénale totale de l'immeuble (150.000 €) a été prise en considération tant pour le calcul de la GRAPA due à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX qu'à feu Monsieur LXXXXXX GXX . Or, l'article 32, § 2 prévoit qu'en cas d'indivision, seule une fraction de la valeur du bien doit être prise en compte.

4.2.2.17. Dans leurs conclusions en réplique à l'avis du ministère public, les appelantes sollicitent que le décompte soit établi sur la base d'une valeur vénale de 75.000 €, dans le chef de chacun des demandeurs de la GRAPA.

4.2.2.18. Il ressort des renseignements fournis par le SPF FINANCES (pièce 3 du dossier du S.F.P.) que feu Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX étaient, chacun, titulaires en pleine propriété de la totalité du bien immobilier cédé. Sur la base des calculs repris dans les décisions litigieuses, on comprend que le S.F.P. s'est fondé sur cet élément pour prendre en compte, pour chacun des époux, une valeur vénale de 150.000 € pour l'immeuble cédé. Les parties ne se sont pas expliquées quant à la conformité de ce postulat avec l'article 32 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, prévoyant que lorsque l'immeuble cédé est indivis, il est tenu compte d'« une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens ».

4.2.2.19. En se référant aux calculs figurant dans les décisions litigieuses, il convient d'examiner si la prise en compte d'une valeur de 75.000 € pour chacun des époux permettrait, le cas échéant, de réduire le montant de l'indu.

Les décisions litigieuses sont fondées sur les calculs suivants :

1) Calcul des ressources issues de cessions et capitaux mobiliers

Tranche		Pourcentage	Ressources (€)
Première	6.200,00	0	0,00
Deuxième	12.400,00	4	496,00
Troisième	131.400,00	10	13.140,00
Total	150.000,00		16.636,00

Si l'on prend en compte une valeur de 75.000 €, le calcul est le suivant :

Tranche		Pourcentage	Ressources (€)
Première	6.200,00	0	0,00
Deuxième	12.400,00	4	496,00
Troisième	56.400,00	10	5.640,00
Total	75.000,00		6.136,00

2) Récapitulatif concernant les ressources prises en considération pour le calcul de la GRAPA

Selon les décisions contestées :

Biens immobiliers		387,96 €
Capitaux mobiliers et cessions	+	13.636,00 €
Résultat	=	14.023,96 €
Divisé par le nombre de cohabitants	/	2
Immunsation générale des ressources	-	625,00 €
Total des ressources prises en considération pour le calcul de la GRAPA	=	6.386,98 €

Avec le montant révisé :

Biens immobiliers		387,96 €
Capitaux mobiliers et cessions	+	6.136,00 €
Résultat	=	6.523,96 €
Divisé par le nombre de cohabitants	/	2
Immunsation générale des ressources	-	625,00 €
Total des ressources prises en considération pour le calcul de la GRAPA	=	2.636,98

3) Montant de la GRAPA

Selon les décisions contestées :

Montant maximum de la GRAPA		8.093,56 €
Total des pensions déjà connues et prises en compte	-	4.150,26 €

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 26 juin 2023 - 2022/AM/193

pour le calcul de la GRAPA		
Total des ressources déjà connues et prises en compte pour le calcul de la GRAPA	-	6.386,98 €
Résultat	=	0,00 €

Tenant compte des montants révisés :

Montant maximum de la GRAPA		8.093,56 €
Total des pensions déjà connues et prises en compte pour le calcul de la GRAPA	-	4.150,26 €
Total des ressources déjà connues et prises en compte pour le calcul de la GRAPA	-	2.636,98 €
Résultat	=	1.306,32 €

4.2.2.20. Si la prise en compte de la valeur vénale du bien cédé devait être prise en compte à hauteur de 50 % pour chacun des époux, et si les estimations de la cour sont correctes, l'indu tel que réclamé par le S.F.P. devrait dès lors être réduit. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de prendre position par rapport à l'application de l'article 32, §2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 et aux conséquences qui en découlent pour le montant de l'indu.

Dans le cadre de la réouverture des débats, le S.F.P. présentera un décompte actualisé des deux dettes (les appelantes soutenant qu'une somme de 3.021,31 € a déjà été retenue) et se prononcera également sur la demande de retenues de 10 % sur les revenus nets, formée à titre subsidiaire par les appelantes.

4.2.2.21. Certaines sommes ayant été, en tout état de cause, versées indûment, la cour examine déjà les autres moyens invoqués par les appelantes.

4.3. Le délai de prescription

- *Principes*

4.3.1. « L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

[...]

Le délai fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement. » (article 21, §3, alinéas 1 et 3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres)

- *Application*

4.3.2. Les appelantes précisent en termes de conclusions principales d'appel qu'elle ne contestent pas l'application de la prescription triennale qui a été appliquée.

4.3.3. Il ne peut effectivement être contesté que ni Madame AXXXXXXXX RXXXXXX ni Monsieur LXXXXXX GXX n'ont introduit, après la donation intervenue le 25 mars 2014, de déclaration auprès du S.F.P. comme le prescrit pourtant l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées qui stipule que « le bénéficiaire introduit une déclaration dès que de nouveaux éléments accroissent le montant des ressources à prendre en considération ». Il n'est pas contestable que l'article 21, § 3, alinéa 3, est applicable à cette situation d'abstention de produire une déclaration prescrite par une disposition légale.

4.4. Incidence de la bonne foi et devoir d'information

- *Principes*

4.4.1. « Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

[...] » (article 3 de la Charte de l'assuré social)

4.4.2. « Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, dans sa version applicable aux faits, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

Il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit ».³

4.4.3. L'article 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social impose également à l'institution de sécurité sociale une obligation de conseil :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée. »

4.4.4. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »

4.4.5. La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale requiert la démonstration par l'assuré social d'une faute de l'institution de sécurité sociale (méconnaissance d'une obligation lui imposant un comportement déterminé ou de la norme générale de prudence), d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- *Application*

4.4.6. Les appelantes font valoir que Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Monsieur LXXXXXX GXX n'ont jamais eu l'intention d'influencer le montant de leurs GRAPA et n'imaginaient pas que la cession à titre gratuit d'un de leurs immeubles était susceptible de contribuer à un accroissement du montant de leurs ressources à prendre en considération.

Elle soutiennent, sans toutefois en tirer de réelles conséquences juridiques, n'avoir pas été informées de manière complète par le S.F.P.

4.4.7. La bonne foi invoquée par les appelantes n'est pas suffisante pour « placer le débat sur le terrain de l'article 17 de la Charte de l'assuré social », selon la formulation

³ Cass., 23 novembre 2009, *Chron. D.S.*, 2010, p. 422.

du tribunal. L'application de l'article 17 de la Charte présuppose une erreur de fait ou de droit commise par l'institution de sécurité sociale, totalement absente en l'espèce. Un manquement – éventuel – aux obligations de bonne administration n'est pas constitutif d'une erreur dans le chef du S.F.P.

4.4.8. Force est de constater que Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et feu son époux n'ont jamais sollicité la moindre information ni conseil de la part du S.F.P. préalablement à la cession de leur immeuble à leur fille. A la lumière des déclarations de ressources complétées et des informations qui leur avaient été alors demandées, ils ne pouvaient pourtant pas ignorer qu'une cession de biens immobiliers était susceptible d'avoir un impact sur leurs ressources et leurs droits à la GRAPA.

Une faute peut difficilement être concrètement imputée au S.F.P. dans ce contexte.

4.4.9. Les appelantes ne peuvent pas se fonder sur la circonstance que, lors du recalcul des droits à la GRAPA de feu Monsieur LXXXXXX GXX, le 20 septembre 2017, aucune observation ne fut émise par le S.F.P. concernant les ressources à prendre en considération, dès lors que l'obligation de déclarer une modification des ressources incombait en premier lieu aux intéressés (ce dont le notaire actant la donation aurait dû les informer). Il ne peut être fait grief au S.F.P. de ne pas avoir soulevé une modification dont il n'avait pas été averti.

4.4.10. Les appelantes semblent en réalité critiquer le caractère illogique de la réglementation en matière de GRAPA, dès lors que « dans l'esprit des époux Lxxxxxx Gxx Axxxxxxxx Rxxxxxx, la donation intervenue en 2014 n'était pas de nature à diminuer la GRAPA mais bien de l'augmenter puisque la donation d'un immeuble diminue les revenus immobiliers d'un donateur » (conclusions d'appel, p. 6). Cette « logique » n'est pourtant pas celle qui a guidé le législateur, ce dernier s'étant fondé sur le caractère résiduaire de la GRAPA, pour considérer qu'il ne justifiait pas d'octroyer un revenu assistanciel (une aide non contributive) à des assurés sociaux qui étaient en mesure de céder, à titre gratuit, un bien immobilier, *a fortiori* lorsque celui-ci n'est pas leur unique immeuble.

La circonstance que l'immeuble « n'était nullement productif de revenus » en raison des arriérés de loyers accumulés par les locataires n'est pas suffisante pour déroger à l'application de la réglementation : il était loisible pour Monsieur LXXXXXX GXX et Madame AXXXXXXXX RXXXXXX de trouver de nouveaux locataires ou de mettre l'immeuble en vente, à un membre de la famille ou à un tiers, ces deux hypothèses permettant d'augmenter leurs revenus.

4.4.11. La prise en compte au titre de ressources d'un pourcentage de la valeur vénale des immeubles cédés à titre gratuit relève exclusivement d'un choix politique posé par le législateur sur lequel ni le S.F.P. ni la cour n'ont de prise, sauf pour les intéressés de démontrer la violation de droits fondamentaux ou de normes supérieures, ce qu'ils

s'abstiennent de faire.

4.4.12. En tout état de cause, la cour n'est en l'espèce saisie d'aucune demande de dommages et intérêts.

4.4.13. Il est réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit partiellement conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, *auquel il a été répliqué*,

Reçoit l'appel.

Avant de dire le droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du **6 décembre 2023 à 9 heures pour 30 minutes**, pour les raisons exposées au point 4.2.2.20. de l'arrêt ;

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- le S.F.P. remettra au greffe et enverra à Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXX MXXXX ses conclusions et pièces nouvelles pour le **31 août 2023**, au plus tard ;
- Madame AXXXXXXXX RXXXXXX et Madame LXXXXX MXXXX remettront au greffe et enverront au S.F.P. leurs conclusions et pièces nouvelles pour le **31 octobre 2023**, au plus tard ;

Réserve sa décision pour le surplus.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs F. OSPOMMER et J-M. HOSLET, conseillers sociaux, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **26 JUIN 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,